

**Décret n° 2-07-93 du 23 safar 1428 (13 mars 2007)**  
approuvant l'accord de prêt n° 2000120000919 d'un montant de 85 millions d'euros, conclu le 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de l'administration publique (phase II).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 58 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 2000120000919 d'un montant de 85 millions d'euros conclu le 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de l'administration publique (phase II).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1428 (13 mars 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5511 du 6 rabii I 1428 (26 mars 2007).

**Décret n° 2-07-193 du 30 safar 1428 (20 mars 2007)**

approuvant la convention de crédit acheteur étranger d'un montant de 173.913.043 euros majoré de 100% du montant de la prime d'assurance crédit, conclue le 25 moharrem 1428 (14 février 2007) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander Central Hispano S.A., pour le financement de la fourniture de véhicules et leurs équipements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 42 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-8, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur étranger d'un montant de 173.913.043 euros majoré de 100% du montant de la prime d'assurance crédit, conclue le 25 moharrem 1428 (14 février 2007) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander Central Hispano S.A., pour le financement de la fourniture de véhicules et leurs équipements.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1428 (20 mars 2007).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 295-07 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) fixant les tarifs des services rendus par le Centre national de radio-protection.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-03-699 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la santé, notamment ses articles 3 et 5,

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le Centre de radio-protection, au titre des prestations dispensées dans l'exercice de ses attributions, sont fixés à l'annexe du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Les tarifs fixés dans cette annexe concernent les prestations et services rendus au siège du Centre national de radio-protection, ou dans un rayon de 100 kilomètres, par rapport à ce siège.

Au-delà de cette distance, ces tarifs sont majorés des forfaits ci-après :

- entre 101 et 400 km : 1000,00 dirhams ;
- entre 401 et 600 km : 1500,00 dirhams ;
- au-delà de 601 km : 2000,00 dirhams ;

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006).*

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*Le ministre de la santé,  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

\*

\* \*

**Annexe fixant les tarifs des rémunérations de prestations rendus par le Centre national de radioprotection**

I. – INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
<b>Installations abritant des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales</b>		
Instruction du dossier de demande d'autorisation d'importation, d'exportation, d'acquisition, de vente et de cession, de sources de rayonnements ionisants :		
• Tube à rayon X.....	EITX	240,00
• Appareil à rayon X.....	EIAJ	280,00
• Source de cobalt 60 .....	EISC	340,00
• Source de curiethérapie à haut débit .....	ICHD	340,00
• Accélérateur .....	EIAC	460,00
• Autre source de rayonnements ionisants .....	EASR	300,00
Instruction du dossier de demande d'autorisation d'utilisation de sources de rayonnements ionisants :		
• radiographie fixe, autre que le scanner ....	RMFU	840,00
• Appareil mobile de radiographie .....	AMRU	600,00
• Scanner .....	SCAU	1350,00
• Accélérateur .....	RTAU	1650,00
• Appareil de cobaltothérapie .....	RTCO	1350,00
• Appareil de curiethérapie à haut débit .....	CUHD	1350,00
• Appareil de curiethérapie à bas débit .....	CUBD	1000,00
• Cyclotron .....	CYCL	3000,00
• PET SCAN .....	PETS	2000,00
• Service de médecine nucléaire .....	MENU	2600,00
• Un laboratoire de radioimmunodosage (R.I.A) .....	RIAU	1200,00
• Un laboratoire de radiopharmacie.....	LRPU	2600,00
<b>Installations abritant des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales</b>		
Instruction du dossier de demande d'autorisation d'importation, d'exportation, d'acquisition, de vente et de cession, de sources de rayonnements ionisants :		
• Jauge radiométrique .....	JRAD	240,00
• Appareil de gammagraphie industrielle .....	AGIN	320,00
• Installation d'irradiateur .....	IRAI	480,00
• Source pour détecteur de fumée .....	SODF	240,00
• Autre source de rayonnements ionisants .....	SSNM	340,00
• Autre source non scellée .....	ASRI	280,00
Instruction du dossier de demande d'autorisation d'utilisation de sources de rayonnements ionisants :		
• Jauge radiométrique .....	JRAU	600,00
• Appareil de gammagraphie industrielle .....	AGIU	1200,00
• Installation d'irradiateur .....	IRAU	3000,00
• Installation abritant autre source scellée .....	ISSU	800,00
• Laboratoire ou unité utilisant des sources non scellées .....	LNSU	800,00

II. – SURVEILLANCE DOSIMETRIQUE DES TRAVAILLEURS

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
Surveillance dosimétrique des travailleurs :		
• Fourniture d'un dosimètre individuel, avec carte et boîtier.....	FDIN	775,00
• Fourniture d'un dosimètre témoin, avec carte et boîtier.....	FDTE	775,00 par établissement 60,00 par personne
• Abonnement mensuel en dosimétrie....	ABMD	
Surveillance dosimétrique des travailleurs au moyen d'analyses radiotoxicologiques :		
• Recherche de radionucléides émetteurs alpha.....	AREA	3750,00 par analyse
• Recherche de radionucléides émetteurs bêta.....	AREB	2000,00 par analyse
• Recherche de radionucléides émetteurs gamma.....	AREG	1650,00 par analyse

III. – ETALONNAGE ET ASSURANCE QUALITE

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
<b>Etalonnage et assurance qualité :</b>		
Etalonnage :		
• Dosimètres individuels.....	ETDI	1200,00
• Débitmètres pour la radioprotection...	ETDR	1200,00
• Dosimètres pour la radiothérapie.....	EDRT	1400,00
• Etude des caractéristiques en dosimétrie des appareils de mesure des rayonnements ionisants utilisés dans le secteur industriel.....	EAMI	1500,00
<b>Assurance qualité</b>		
Assurance qualité en imagerie médicale :		
• Scanner.....	AQSC	1450,00 par appareil
• Appareils de radiologie autres que le scanner.....	AQAA	1300,00 par appareil

IV. – ANALYSES, EXPERTISES ET RECHERCHES

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
<b>Vérification technique de la conformité du moyen de transport, des sources radioactives.</b>	VTMR	600,00
Détermination du taux de radioactivité dans les échantillons de l'environnement, denrées alimentaires, les eaux, et dans tout autre produit susceptible d'être contaminé par la radioactivité, et avoir de ce fait, un impact significatif sur la santé :		
• Echantillonage, traitement physico-chimique, et analyse spéctrométrique gamma.....	ASGA	2950,00 par analyse
• Echantillonage, traitement physico-chimique, et comptage alpha bêta global ..	CABE	3550,00 par analyse

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
<b>Déchets radioactifs et bunker et d'entreposage :</b> • Colis des déchets radioactifs..... • Bunker d'entreposage des sources radioactives ou des déchets radioactifs...	CODR	840,00 par colis
	BEDR	650,00
<b>Mesure dynamique externe du taux de radioactivité dans les chargements de marchandises à bord de véhicule, camion, ou conteneur pouvant présenter un risque significatif de contamination radioactive :</b> • Si le poids est inférieur à 1000 tonnes.. • Si le poids est compris entre 1000 et 5000 tonnes..... • Si le poids est au-delà de 5000 tonnes..	CRF/1T	7,5 la tonne
	CRF/1-5T	5,00 la tonne supplémentaire
	CRF/5T	3,50 la tonne supplémentaire

#### V. – FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
<b>Formation et assistance technique de personnel :</b> • Formation pour un groupe de 10..... • Formation pour un groupe de 20.....	FRG/10	3500,00 par jour
	FRG/20	5500,00 par jour

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5511 du 6 rabii I 1428 (26 mars 2007).

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 246-07 du 26 safar 1428 (16 février 2007) modifiant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2380-06 du 30 ramadan 1425 (23 octobre 2006) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les prix de vente de base maxima au public « du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à « compter du 13 janvier 2007 :

« – butane :

« * charges supérieures à 5 kg .....	3.333,33 DH/T
« * charges inférieures à 5 kg .....	3.333,33 DH/T
« – supercarburants .....	1.025,00 DH/HL
« – gas-oil .....	722,00 DH/HL
« – gas-oil 350 .....	913,00 DH/HL
« – fuel-oil n° 2 .....	2.874,00 DH/T »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 13 janvier 2007 à zéro heure.

Rabat, le 26 safar 1428 (16 février 2007).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5510 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 314-07 du 9 safar 1428 (27 février 2007) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jounada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 28 décembre 2006,